

Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement

A R R E T E

AUTORISATION

Extension d'une carrière de calcaire
à SOUZAY CHAMPIGNY - SARL HARDOUIN

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

D1 -87- n° 1104

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU la demande déposée le 10 Décembre 1986 complétée le 19 Décembre 1986 par laquelle M. HARDOUIN Gilbert, agissant en tant que gerant de la SARL HARDOUIN Père et Fils, dont le siège social est rue Saumuroise à SOUZAY CHAMPIGNY, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert et en extension une carrière de calcaire située au lieu-dit "Les Echaudières" sur le territoire de la commune de SOUZAY CHAMPIGNY ;

VU les plans et renseignements joints à cette demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral D1 - 75 - n° 491 du 5 Mars 1975 autorisant M. HARDOUIN Gilbert à exploiter à ciel ouvert la carrière des Echaudières" à SOUZAY CHAMPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral D1 - 87 - n° 503bis du 11 Juin 1987 rejetant la demande d'autorisation en extension ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 Août 1987 ;

VU le rapport présenté par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de Loire en date du 3 Novembre 1987 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 12 Novembre 1987 ;

Le demandeur entendu.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Gilbert HARDOUIN, agissant en tant que Gérant de la SARL HARDOUIN Père et Fils, dont le siège social est rue Saumuroise à SOUZAY CHAMPIGNY, est autorisé à exploiter, à ciel ouvert, la carrière de calcaire, située au lieu-dit : "Les Echaudières" sur le territoire de la commune de SOUZAY CHAMPIGNY.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter les parcelles 732 et 760 (P) section F3, accordée par arrêté préfectoral D1 - 75 - n° 491 du 5 Mars 1975 à M. Gilbert HARDOUIN, est transférée à la SARL HARDOUIN Père et Fils. Les prescriptions de l'arrêté précité sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément au plan au 1-2500e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 732 et 760 (P) section F3 (transfert) pour une superficie de 2 ha 38 a 35 ca et 670 à 676, 717 à 726, 731, 732 à 735, 760 (P) à 764, 778 et 779 section F3 (extension) pour une superficie de 9 ha 44 a 95 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des titres de propriété ou des contrats de forage dont le bénéficiaire est titulaire.

L'autorisation d'exploiter ne concerne pas les installations annexes telles que station de traitement, construction de bâtiments, ... relevant d'autres réglementations (Installations Classées, permis de construire, ...).

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux dispositions suivantes :

- l'exploitation s'effectuera conformément aux indications contenues dans le dossier de demande d'extension non contraires aux dispositions suivantes :

- dès notification du présent arrêté, des panneaux seront posés sur chacune des voies d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;
- dès la notification du présent arrêté, des bornes seront placées aux sommets des polygones délimitant le périmètres d'exploitation ;
- les terres de découverte seront stockées séparément par horizons successifs en vue de leur utilisation ultérieure ;
- l'exploitation sera conduite en fouille, à sec, par engins mécaniques, avec utilisation d'explosifs ;
- elle sera limitée en profondeur au niveau - 10 m, le niveau 0 étant celui du chemin départemental n° 145 au droit de la carrière ;
- la production annuelle n'excédera pas 20 000 m³ pour une moyenne de 15 000 m³ ;
- toute disposition sera prise pour limiter les nuisances telles que émissions de poussières, vibrations, projections ;
- la carrière étant surplombée par deux lignes électriques, les dispositions suivantes devront être respectées :

a) en ce qui concerne les supports de lignes :

. maintenir une distance de 10 m entre les bords des excavations ou fouilles et les supports avec une distance supplémentaire de 1 m par mètre d'épaisseur de fouilles.

. assurer un accès permanent aux supports pour le personnel et les véhicules de dépannage ou d'entretien.

b) en ce qui concerne les conducteurs :

. réserver une zone de sécurité de 5 m par rapport aux conducteurs et en fonction des différents mouvements de ceux-ci y compris le balancement dû au vent, à l'intérieur de laquelle aucun engin ni personne ne doit pénétrer.

ARTICLE 5 - Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols au fur et à mesure et en fin d'exploitation, sera effectuée comme suit :

- les parois de l'excavation seront talutées à 30° sur l'horizontale sur une hauteur de 2 m et au-dessous elles seront rectifiées de manière qu'elles ne présentent ni surplomb, ni danger ultérieur d'éboulement ;

- toute disposition sera prise pour éviter que les eaux ne s'accumulent dans l'excavation ;
- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tout déchet ou vestige d'installation ;
- les terres de découverte seront principalement régalingées sur le fond de l'excavation préalablement nivelé et décompacté ;
- le remblayage ne pourra être admis que dans la mesure où il serait effectué avec du déblai d'exploitation ou matériau analogue ne pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ;
- la remise en état des lieux devra suivre d'au plus près l'avancement des travaux ;
- lors de la fin des travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant en fera la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de SOUZAY CHAMPIGNY.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SAUMUR, Monsieur le Maire de SOUZAY CHAMPIGNY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. (Mines) et Messieurs les Chefs de Service consultés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de SAUMUR,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. (Mines),
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de SOUZAY CHAMPIGNY.

Angers, le 18 Novembre 1987

**Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général**

**Pour Amplification
Le CHEF de Bureau délégué**

Max VIDOT



C. WAGNER